COMMUNE DE VILLEBRET

ARRETE N° ARR2026/113

ARRETE PERMANENT DE VOIRIE

Autorisant les interventions d'exploitation, d'entretien, de contrôle et d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement du Syndicat Région Minière.

Le Maire de la Commune de VILLEBRET,

VU :
- Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

CONSIDERANT que le Syndicat Région Minière exploite les réseaux d'eau potable et d'assainissement et intervient régulièrement sur le domaine public communal.

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION GENERALE
Le Syndicat Région Minière, ses agents, entreprises mandatées et sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public communal pour réaliser les interventions nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la maintenance et les réparations des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 2 – INTERVENTIONS CONCERNEES
- Passages caméra sur les réseaux d'assainissement ;
- Manœuvres de bacs ;
- Interventions sur les regards AEP et AC ;
- Interventions sur les ouvrages situés sur le domaine public ;
- Recherches de fuites ;
- Contrôles de pression et de débit ;
- Relève et remplacement de compteurs ;
- Manœuvres de vannes et purges ;
- Interventions sur branchements ;
- Interventions urgentes nécessaires à la continuité du service.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'APPLICATION
Le présent arrêté s'applique aux interventions ne nécessitant pas de fermeture totale de voie ni de déviation.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION
La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue par l'intervenant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DE LA COMMUNE
Sauf urgence, la commune sera préalablement informée des interventions programmées.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT
Les lieux seront remis en état à l'issue des interventions.

ARTICLE 7 – DUREE
Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS
Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – EXECUTION
Le Maire, les Services Techniques, la Gendarmerie Nationale et le Syndicat Région Minière sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEBRET, le 20/11/2026

Le Maire
Philippe GLOMOT

